



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EN PROVENANCE DE SAINT-MARTIN

**ATTESTATION RELATIVE A UN DÉPLACEMENT AÉRIEN OU MARITIME
À DESTINATION DE LA GUADELOUPE**

Attestation à présenter par tout passager en provenance de Saint-Martin, en application du décret n° 2021-732 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et des arrêtés préfectoraux n° 2021-130 CAB/BSI du 2 juin 2021 et 2021-142 CAB/BSI du 9 juin 2021.

Partie à compléter par le passager (toutes les mentions sont obligatoires):

Je soussigné-e,

NOM :

PRÉNOM·S :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU de NAISSANCE :

NATIONALITÉ :

ADRESSE **en GUADELOUPE** :

.....

(si adresse du lieu de quarantaine différente, la mentionner :
.....)

TÉLÉPHONE FIXE **en GUADELOUPE** :

TÉLÉPHONE PORTABLE (et numéro auquel je suis joignable pendant la quarantaine, le cas échéant) :
.....

AÉROPORT de DÉPART :

NUMÉRO de VOL :

NUMÉRO DE SIÈGE :

N° de PASSEPORT ou CARTE IDENTITÉ :

DATES EXTRÊMES DU SÉJOUR :

– Je confirme que je ne présente **pas de symptôme** d'infection à la covid-19.

– Je confirme qu'à ma connaissance, **je n'ai pas été en contact** avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

– **À défaut de schéma vaccinal complet***, je déclare sur l'honneur voyager pour le motif suivant :

motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;

motif de santé relevant de l'urgence ;

motif professionnel ne pouvant être différé.

Précisions (joindre les documents justificatifs) :

– Je **m'engage à respecter un isolement prophylactique de 7 jours**, à compter de mon arrivée en Guadeloupe*.

– Je **m'engage**, si j'ai plus de 11 ans, à **réaliser un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2** à l'issue de ces 7 jours de quarantaine.

** Une personne vaccinée est une personne qui peut attester de la réalisation d'un schéma vaccinal complet, soit :*

2 semaines après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;

4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson&Johnson) ;

2 semaines après l'injection (une seule injection nécessaire) d'un vaccin chez les personnes ayant déjà eu un antécédent de Covid-19.

Les mineurs non vaccinés peuvent circuler librement, ils n'ont pas à présenter une attestation de vaccination ou à s'auto-isoler, s'ils accompagnent leurs parents eux-mêmes vaccinés.

** Durant cet auto-isolement de 7 jours, les déplacements sont autorisés entre 10h00 et 12h00 et dans un rayon de 1 kilomètre :*

- déplacement pour des achats de première nécessité (achats alimentaires, achats d'autres produits essentiels),
- consultation ou modalités d'ordre médical (visite médicale, rendez-vous hospitalier, test PCR, achats de médicaments...).

Plateforme d'information/orientation de l'agence régionale de santé (7j/7 ; de 8h à 18h) : 05 90 99 14 74

Fait à....., le/...../2021

Signature :